

STATUTS DE L'ASSOCIATION « ROULONS EN VILLE A VELO » (REVV)

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

« Roulons En Ville à Vélo », soit en abrégé : REVV

ARTICLE 2 :

Cette Association a pour but de :

1. REGROUPER TOUTE PERSONNE OU ASSOCIATION :

- Consciente que la rue n'est pas seulement une artère dédiée aux déplacements mais aussi et surtout un lieu d'échanges et de convivialité.
- Consciente que la politique du « tout automobile » a un coût trop élevé en termes :
 - d'insécurité,
 - de pollution de l'air et de pollution sonore,
 - d'utilisation de l'espace public (voiries et parkings),
 - de prélèvement des ressources financières publiques et privées.
- Consciente que le vélo est un moyen de déplacement économique et bénéfique pour la santé.
- Qui veut limiter l'envahissement des rues de la cité par les véhicules motorisés et encourager les solutions alternatives autonomes, non polluantes, et pas ou peu consommatrices d'énergie et pas ou peu dangereuses pour le pratiquant et pour autrui.
- Qui reconnaît que tous les moyens de transports doivent pouvoir cohabiter en toute sécurité.
- Qui veut œuvrer pour un meilleur partage de la rue, pour que les enfants, les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite, aient la possibilité de circuler à pied, à vélo et dans les transports en commun.
- Qui veut améliorer la qualité et le cadre de vie urbain, et agir contre :
 - les pollutions automobiles sonores et olfactives,
 - le monopole de l'automobile sur l'espace urbain (parkings etc.),
 - la profusion des voies rapides et autres rocade dédiées aux seules voitures, et qui créent des coupures entre les quartiers et aux abords de la cité,
 - le stress et les maladies dites de civilisation.

2. FAIRE LA PROMOTION DU VELO DANS L'AGGLOMERATION VALENTINOISE

- En s'adressant :
 - au grand public,
 - aux Associations de quartier et/ou de défense de l'environnement,
 - aux Clubs cyclistes et cyclotouristes,
 - aux établissements scolaires ou universitaires, aux administrations, aux entreprises,
 - aux différents médias.
- En recherchant le dialogue avec les Collectivités locales, les organismes en charge des Voiries et de l'Espace public, et les organismes de Transports en commun de l'agglomération valentinoise :
 - en proposant des équipements spécifiques : itinéraires cyclables, parcs à vélo, infrastructures routières,
 - en recherchant la complémentarité entre le vélo et les Transports en commun,

- en se mobilisant pour faire appliquer les lois conformes aux objectifs de l'association.

3. DEFENDRE LES INTERETS DES CYCLISTES DE L'AGGLOMERATION VALENTINOISE

- En participant aux commissions extra-municipales ou autres, concernant l'organisation de la circulation et de l'infrastructure routière dans les différentes communes de l'agglomération valentinoise rive gauche et rive droite du Rhône, et aux abords de ces communes.
- En prenant en compte l'expérience des villes françaises ou étrangères dans lesquelles le vélo se pratique couramment.
- En établissant des contacts privilégiés avec les organismes qui travaillent pour la sécurité des citoyens : Prévention routière, Défense des usagers etc., et en apportant un soutien aux cyclistes accidentés.
- En luttant contre le vol.

4. FAVORISER L'USAGE DU VELO :

- Pour favoriser l'usage du vélo, l'association a mis en place et développe en particulier les services et activités suivants :
 - Récupération de vélos afin de les remettre en état ou de récupérer des pièces détachées. Les vélos rénovés peuvent être acquis par les adhérents.
 - Accompagnement et formation de ses adhérents afin qu'ils puissent devenir autonomes pour l'entretien de leurs vélos.
 - Vélo-école pour les adhérents de l'association.
 - Sorties collectives pour ses adhérents.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé : Maison du Vélo 1 rue Michel Servet 26000 Valence

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration de REVV (CA).

La ratification par la prochaine Assemblée Générale sera alors nécessaire.

ARTICLE 4 :

Est membre de l'Association (« adhérent »), toute personne ou Association qui adhère aux présents statuts et est à jour de ses cotisations. Le montant des cotisations est fixé par le CA.

Chaque année le CA, peut décerner les titres de :

- « Membre bienfaiteur »,
- « Membre d'honneur », ou « Président(e) d'honneur » pour les anciens Présidents de REVV.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le CA pour motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications et pouvant formuler un recours devant la prochaine Assemblée Générale de la décision prise à son encontre.

ARTICLE 6 :

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations de ses membres,
- les subventions diverses (état, département, communes...),
- le produit des activités de toutes natures organisées par l'Association dans le cadre de ses statuts,
- tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 à 12 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.
- Les membres du CA sont rééligibles.
- Lors du CA suivant l'Assemblée Générale, ses membres procèdent systématiquement à l'élection du Bureau composé de :
 - un Président,
 - un ou plusieurs Vice-présidents,
 - un Secrétaire,
 - un Trésorier.
- Les membres du Bureau sont choisis parmi les membres du CA.
- En cas d'absence prolongée (à trois réunions consécutives), le membre du CA est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 8 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du Président ou du Secrétaire.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- Pour les décisions importantes (action en justice, modification des statuts, exclusion d'un membre du Conseil d'Administration ou d'un adhérent), la majorité des deux tiers est requise.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'Association ainsi qu'aux sympathisants (particuliers ou associations) et aux représentants des collectivités.
- Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, le vote est réservé aux seuls adhérents à jour de leur cotisation.
- L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par an.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par un membre du Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- La convocation à l'assemblée générale est réalisée par les canaux suivants :
 - envoi de courrier numérique (ou postal) aux adhérents
 - affichage dans le local du secrétariat,
 - publication sur le site public <https://revv-valence.org>,
- Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et les différents rapports sont présentés :
- Rapport moral (par le Président).
- Rapport d'activités (par les membres du Conseil d'Administration).

- Rapport financier (par le Trésorier).
- Budget prévisionnel (par le Trésorier).
- Rapport d'orientations (par le Président).
- Ces 5 rapports sont soumis séparément au vote de l'assemblée.
- Sur proposition du CA l'Assemblée peut voter une modification des statuts.
- Après épuisement de l'ordre du jour il est procédé au renouvellement ou à la réélection des membres du Conseil d'Administration.
- Ne sont traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Seuls les adhérents à jour de leur cotisation et membres de l'association depuis au moins six mois peuvent être candidats pour devenir membres du Conseil d'Administration. Le dépôt de candidature doit être déposé auprès du Conseil d'Administration en cours, 15 jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- Les administrateurs sortants sont candidats d'office sauf s'ils ne souhaitent pas se représenter.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à une date quelconque, à la demande du Président ou des 2/3 des membres du CA, dans les conditions de convocation prévue à l'article 9.
- Cette Assemblée, réservée aux seuls adhérents, est prévue pour entériner des décisions importantes qui requièrent l'assentiment de l'ensemble des adhérents et qui ne pourraient attendre la prochaine Assemblée Générale ordinaire.
- Les conditions de vote sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 11 : ACTION EN JUSTICE

- L'Association peut engager des actions en justice pour appuyer et défendre ses objectifs définis dans les présents statuts.
- L'action en justice est conduite par le Président. Le Président est mandaté et autorisé « à ester en justice » par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il existe est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Dépôt initial des statuts : Fait à Valence le 24 octobre 1989

Modification des statuts approuvée lors de l'Assemblée Générale de REVV du 18 novembre 1998

Changement du siège social approuvé par l'Assemblée Générale de REVV du 30 avril 2010

Modification des statuts approuvée lors de l'Assemblée Générale de REVV du 2 avril 2025

Président

Vice-Présidente

Vice-Président